



Mon OTSI peut-il commercialiser des séjours et des voyages ?

Que permet la loi du 22 juillet 2009 quant à la commercialisation de séjour et de voyage par mon OTSI ?

La loi du 22 juillet 2009 réaffirme le rôle des OTSI pour la vente de voyages et de séjours.

Elle modifie l'article L.133-3 du Code du tourisme en déclarant que « l'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques » selon certaines conditions.

Quelles sont les conditions à remplir par mon OTSI ?

La loi de 2009 a simplifié le régime. Ainsi, les quatre régimes d'autorisation existants (licence, habilitation, agrément et autorisation) pour les ventes de voyage ont été fusionnés en un seul régime, l'immatriculation, qui est instituée par Atout France.

Pour être immatriculées, les personnes physiques ou morales, de nationalités françaises, ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, doivent :

- Satisfaire à la condition d'honorabilité
- Remplir les conditions d'aptitude professionnelle : par la réalisation d'un stage de formation professionnelle de 4 mois ; ou par l'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec des opérations touristiques d'une durée d'un an; ou par la possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par arrêté pris par les ministres chargés du Tourisme et de l'Education (Bac +2 pour le secteur du tourisme.)
- Avoir une garantie financière suffisante : calculée sur la base du volume d'affaires relevant des opérations liées à la vente de voyages et de séjours. Des montants minimum sont fixés pour chaque catégorie d'opérateur. Pour un OLT : 30 000 € ou 3% du CA.
- Souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle

- Disposer d'installations appropriées et d'un siège social.
- S'acquitter des frais d'immatriculation fixés à 100 euros

Si l'opérateur de voyages répond à ces conditions, Atout France lui fournit un numéro d'immatriculation unique référencé dans un registre public mis en ligne sur Internet.

Quelles sont les responsabilités qui pèsent sur mon OTSI ?

Le principe fondamental de la responsabilité de plein droit de l'agence de voyages s'applique à tous les opérateurs de voyages.

Ainsi, une véritable obligation de résultat pèse-t-elle sur l'opérateur de voyages que le contrat ait été conclu à distance ou non.

Cette responsabilité de plein droit s'applique également aux obligations exécutées par d'autres prestataires de services.

L'acheteur ou le bénéficiaire de coffrets-cadeaux jouit du même niveau de protection.

L'émetteur de tels coffrets a la même responsabilité que celle des agences de voyages et il doit être immatriculé.

Les distributeurs des coffrets-cadeaux comme la grande distribution ne sont pas concernés par cette responsabilité.

Lexique :

Responsabilité de plein droit : « Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales ».

Pour aller plus loin :

Article L.133-3 du Code du tourisme

Article L. 211-1 du Code du tourisme

Loi du 22 juillet 2009 de modernisation et de développement des services touristiques :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020893055&categorieLien=id>

L'article L211-16, alinéa 1er, du Code du tourisme, tel que modifié par l'article 1er de la Loi du 22 juillet 2009